

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 28 JUN 2012**  
**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée ordinaire et extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation des projets de résolutions sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

***I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire***

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- 4 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce,
- 5 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alain Cotte,
- 6 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Loïc Lenoir de la Cochetière,
- 7 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Michel Charles,
- 8 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel André,
- 9 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Rivier,
- 10 - Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Geneviève Giard,
- 11 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit,
- 12 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

***II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire***

- 13 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 14 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public,
- 15 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier
- 16 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription
- 17 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- 18 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 19 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,
- 20 - Limitation globale des autorisations,
- 21 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- 22 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;

23 - Mise en harmonie des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires récentes ;

### ***III - Pouvoirs pour formalités***

24 - Pouvoirs.

\* \* \*

L'objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d'entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui vous sera également présenté lors de la présente assemblée.

\* \* \*

### **I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011***
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011***
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011***
- 4 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce***

Les projets de résolutions relatifs aux comptes annuels et consolidés, à l'activité et aux résultats de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, à l'affectation du résultat de l'exercice et aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, sont présentés dans le rapport de gestion qui est incorporé par référence dans le présent rapport et les rapports des commissaires aux comptes s'y rapportant qui sont également portés à votre connaissance lors de la présente assemblée.

- 5 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alain Cotte,***
- 6 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Loïc Lenoir de la Cochetière***
- 7 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Michel Charles***
- 8 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel André***
- 9 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Rivier***
- 10 - Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Geneviève Giard***

L'objet de ces résolutions est de renouveler le mandat de tous les administrateurs en fonction pour une nouvelle période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2013 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

### ***11 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit***

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit que nous vous proposons de fixer à 40.000 euros par an. La répartition de ce montant entre les membres du conseil d'administration et du comité d'audit sera fixée par le conseil d'administration conformément aux principes figurant dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

**12 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société**

L'objet de cette résolution est de renouveler, comme chaque année, l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place un programme d'achat d'actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Cette résolution est similaire à celle votée lors de l'assemblée de juin 2011 qui arrive à expiration prochainement, étant précisé que celle-ci n'a pas été utilisée.

1° Aux termes de cette résolution, il s'agirait d'autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 2,50 euros ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 5 millions d'euros (montant inchangé par rapport au précédent programme de rachat) ;
- les achats d'actions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- en cas de cession d'actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devrait pas être inférieur à 0,50 euro, à l'exception de la cession d'actions aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-24 du Code de travail où le prix de cession serait fixée conformément aux dispositions dudit article.

2° Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou (ii) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, en vertu d'autorisations données par l'assemblée générale ;
- d'attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce des actions de la

Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vertu d'autorisations données par l'assemblée générale ;

- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail en application d'autorisations données par l'assemblée générale ;
- de réduire le capital de la Société en application de la deuxième soumise à l'assemblée générale, sous réserve de son adoption.

3° Enfin, il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre tout programme d'achat d'actions sur le fondement de cette résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

## II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 13 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 14 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public*
- 15 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier*
- 16 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription*
- 17 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*
- 18 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*
- 19 - *Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions et résumée ci-dessous. Ces résolutions sont similaires à celles votées en juin 2010 qui arrivent à échéance.

Aux termes de ces sept résolutions, il s'agirait de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet :

**1° S'agissant de la treizième résolution, d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit :**

- (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),
- (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 15 millions d'euros, étant notamment précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé ci-dessous.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 15 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième et quatorzième résolutions soumises à l'assemblée générale visées aux points 1° et 2°, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 10 ans. Les emprunts pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur son fondement pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur son fondement ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneraient accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

**2° S'agissant de la quatorzième résolution, d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public et de décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit :**

- (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),
- (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 15 millions d'euros, étant notamment précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé ci-dessous.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueraient pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les stipulations concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la treizième résolution décrite au point 1° ci-dessus. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 15 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième et quatorzième résolutions soumises à l'assemblée générale visées aux points 1° et 2° ci-dessus, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourraient faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur son fondement pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur son fondement ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès à des actions, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de cette délégation sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

**3° S'agissant de la quinzième résolution, d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) et de décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit :**

- (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence),

(iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 7 millions d'euros, étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par an) et s'imputerait sur le plafond prévu à la quatorzième résolution décrite au point 2° ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueraient pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les stipulations concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la treizième résolution décrite au point 1° ci-dessus. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 15 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième et quatorzième résolutions soumises à l'assemblée générale visées aux points 1° et 2° ci-dessus, (iii) mais que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur son fondement pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur son fondement ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès à des actions, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de cette délégation sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

**4° S'agissant de la seizième résolution, de fixer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription :**

Aux termes de cette résolution, le conseil d'administration pourrait décider, dans le cadre d'émission sans droit préférentiel de souscription effectuées sur le fondement des quatorzième et quinzième résolutions décrites aux

points 2° et 3° ci-dessus et dans la limite de 10 % du capital de fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

**5° S'agissant de la dix-septième résolution, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée sur le fondement des treizième, quatorzième et quinzième résolutions décrites ci-dessus :**

Aux termes de cette résolution, le conseil d'administration pourrait décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des treizième, quatorzième et quinzième résolutions soumises à l'assemblée générale et décrites aux points 2°, 3° et 4° ci-dessus, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

**6° S'agissant de la dix-huitième résolution, d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital :**

Aux termes de cette résolution, le conseil d'administration pourrait décider, sur le fondement et dans les conditions prévues par la quatorzième résolution décrite au point 2° ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale), l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, étant précisé que le montant des émissions réalisées sur le fondement de cette délégation s'imputerait sur le plafond prévu par la quatorzième résolution visé au point 2° ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur son fondement pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre ladite délégation, et notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;



- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

**7° S'agissant de la dix-neuvième résolution, d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société :**

Aux termes de cette résolution, le conseil d'administration pourrait décider, sur le fondement et dans les conditions prévues par la quatorzième résolution décrite au point 2° ci-dessus, l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (ou comportant une composante d'échange) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 10 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu par la quatorzième résolution décrite au point 2° ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur son fondement pourraient donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Les délégations de compétence décrites aux points 1° à 7° ci-dessus seraient consenties au conseil d'administration pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée.

**20 - Limitation globale des autorisations**

Aux termes de la vingtième résolution, il s'agirait de fixer à 15 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites aux points 1° à 7° ci-dessus.

**21 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes**

Cette résolution a pour objet de déléguer au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, la compétence de l'assemblée pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 10 millions d'euros, étant notamment précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les treizième et quatorzième résolutions décrites ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il fixerait, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et procéder à toute émission sur son fondement, en constater la réalisation et modifier corrélativement des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

## **22 - Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions**

L'objet de cette résolution est de déléguer au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce

## **23 - Mise en harmonie des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires récentes**

Cette résolution aurait pour objet de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les modifications législatives récentes. Seraient modifiés les articles suivants des statuts :

### Article 23 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général :

Le deuxième alinéa de l'article 23.2 serait supprimé.

### Article 26 – Ordre du jour :

Les deuxième et troisième alinéa de l'article 26 seraient désormais rédigés comme suit :

*"Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.*

*L'assemblée ne peut délibérer sur un point ou un projet de résolution qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Elle peut cependant en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement."*

### Article 27 – Accès aux assemblées – pouvoirs – Modalités de vote :

Il serait ajouté un alinéa rédigé comme suit à la fin du 1. de l'article 27 :

*"Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du conseil d'administration figure dans l'avis de réunion et/ ou de*

*convocation ainsi que ses modalités d'application. Les actionnaires participant par visioconférence ou ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité."*

Le premier tiret du 3. de l'article 27 serait désormais rédigé comme suit :

"- se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou"

A la fin du 3. de l'article 27, il serait ajouté l'alinéa suivant :

*"Sur décision du conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ ou l'avis de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou à distance aux assemblées générales par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de procuration ou de vote à distance peuvent être établis sur un support électronique et signés par tout procédé répondant aux conditions définies à l'article 1316-4 du Code civil ou autre procédé fiable d'identification de l'actionnaire garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rapporte."*

Article 29 – Consultation des documents juridiques : l'article 29 serait désormais rédigé comme suit :

*"Les statuts, procès-verbaux d'assemblées générales et autres documents sociaux sont mis à disposition et peuvent être consultés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur."*

\* \* \*

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

Pour le conseil d'administration  
Alain Cotte, Président-directeur général